

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-18-DREAL

portant mise en demeure

---  
**Société La Comtoise des Viandes - Jean Royer**  
---

Commune de Perrigny  
---

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-53, R. 171-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment son article 15 ;

Vu la décision du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° 20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression porté par l'union syndicale nationale des exploitations frigorifiques, dans sa version du 23 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé FL/NM/2024/L\_31, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 25 mai 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer exploite sur le site de Perrigny des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection sur site du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que deux appareils à pression n'ont pas fait l'objet de certaines opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant en l'occurrence, le défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour le réservoir horizontal fabriqué par la société Tewis Smart System en 2018 ayant le numéro de série 1820515036/02 ainsi que pour le réservoir vertical fabriqué par la société Tecnac en 2018 ayant le numéro de fabrication RV-3444-18 ;

Considérant en effet qu'aucune inspection périodique n'a été réalisée sur ces équipements ;

Considérant que, pour ces équipements, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant dès lors qu'une inspection périodique aurait dû être réalisée pour chacun de ces équipements ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il n'est plus avéré que ces équipements sous pression susmentionnés satisfassent aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et par voie de conséquence que la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ne sont plus garanties ;

Considérant par ailleurs que, lors de l'inspection sur site du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de liste des appareils à pression présents sur le site imposée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53, L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et du III de son article 6 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

La société La Comtoise des Viandes - Jean Royer est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en soumettant, sous quatre mois, les équipements sous pression visés ci-après à l'inspection périodique prévue à ces mêmes articles :

Équipement	Fabricant	Année de fabrication	Identification de série	Volume (litres)	Pression maximale admissible (bar)	Date de la dernière inspection périodique
Réservoir horizontal	Tewis Smart System	2018	1820515036/02	33,27	20	Sans objet

Réservoir vertical	Tecnac	2018	RV-3444-18	250	32	Sans objet
--------------------	--------	------	------------	-----	----	------------

- du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant, sous trois mois, la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de ce même arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer du présent arrêté.

#### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

#### **Article 3 – Notification et publicité**

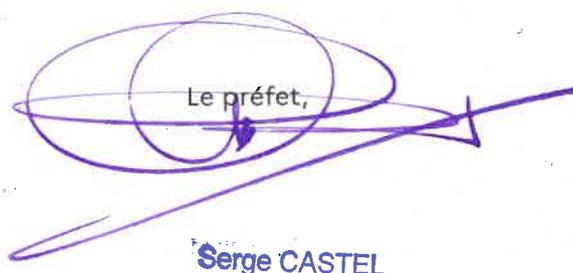
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer.

#### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Perrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

A Lons-le-Saunier, le **14 MARS 2024**

Le préfet,  
  
Serge CASTEL

11-10-08

11-10-08

11-10-08